

the Charter concerning the unanimity rule of the permanent members of the Security Council.

At the same time, the Interim Committee had begun the examination of the question of the peaceful settlement of disputes. The Charter dealt with that matter only in a few of its Articles; it solved the question of principle but did not prescribe a definite method, conducive to the more rapid settlement of international conflicts by peaceful means. The circumstances in which the Charter had been drawn up did not allow for more detail. The delegations of the Latin-American countries were deeply interested in that question, the more so that members of the Inter-American Conference at Bogota had worked out a more perfect system for the peaceful settlement of disputes than any hitherto devised, and its essential provisions had been communicated to the Interim Committee. In the opinion of the latter, those provisions would constitute a factor in the future development of international law, but they could not at present be accepted by the United Nations.

All the delegations of the Latin-American countries were greatly interested in the future of the Interim Committee and gave it their enthusiastic support. Indeed, that body represented a factor of continuity in the United Nations. It allowed delegations to carry on technical studies, unaffected by any political discussion, and to lay down standards which might some day serve to settle disputes between States.

It could not be argued that the Interim Committee had clashed with the Security Council or had sought to raise a dispute with it in regard to competence. The Interim Committee had wished to be a technical body; as such, it had carried out a useful task and it might well achieve even more fruitful results in the future. He favoured the continuance of the Interim Committee for another experimental year. In his opinion, it would be premature for the time being to study the possibility of establishing the Committee on a permanent basis.

The Ecuadorian delegation was prepared to accept the Interim Committee's report which, however, it might perhaps be necessary to modify in certain respects.

The meeting rose at 1 p.m.

THIRD MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 17 November 1948, at 9 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

5. Continuation of the discussion on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly: Report of the Interim Committee to the General Assembly (A/606)

Mr. MAURTUA (Peru) suggested that, in view of the urgency of the Committee's work, and in ac-

appeler une interprétation technique des dispositions de la Charte relatives à la règle d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité.

La Commission intérimaire a, d'autre part, commencé d'examiner la question du règlement pacifique des différends. La Charte ne consacre que quelques Articles à cette question; elle résout la question de principe, mais elle ne propose pas de système précis, permettant de mettre fin d'une manière rapide et par des moyens pacifiques aux conflits internationaux. Les circonstances dans lesquelles la Charte a été rédigée n'ont pas permis qu'il en soit autrement. Les délégations des pays d'Amérique latine s'intéressent vivement à cette question, d'autant plus que les membres de la Conférence panaméricaine de Bogota ont mis au point un système de règlement pacifique des différends, le plus parfait qui ait été élaboré jusqu'ici; les dispositions essentielles en ont été communiquées à la Commission intérimaire. De l'avis de celle-ci, ces dispositions constitueraient un apport au développement futur du droit international, mais elles ne sauraient être acceptées actuellement par l'Organisation des Nations Unies.

Toutes les délégations des pays d'Amérique latine s'intéressent vivement au sort de la Commission intérimaire. Elles lui accordent leur appui enthousiaste. En effet, cet organe représente un élément de continuité au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il permet aux délégations de poursuivre des études de caractère technique, en dehors de toute discussion politique, et d'établir des normes qui serviront peut-être un jour à régler les différends entre les Etats.

M. Viteri Lafronte souligne que l'on ne saurait dire de la Commission intérimaire qu'elle a fait double emploi avec le Conseil de sécurité ou a cherché à entrer en conflit de compétence avec lui. La Commission intérimaire a voulu être un organe technique; en tant que tel, elle a accompli une œuvre utile et elle pourrait obtenir des résultats plus fructueux encore dans l'avenir. M. Viteri Lafronte est donc partisan de prolonger l'existence de la Commission intérimaire d'un an, à titre expérimental. A son avis, il serait prématuré d'examiner déjà la possibilité de donner à cette Commission un caractère permanent.

La délégation de l'Equateur est prête à accepter le rapport de la Commission intérimaire, auquel il s'avérera peut-être nécessaire, pourtant, d'apporter certains amendements.

La séance est levée à 13 heures.

TROISIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 17 novembre 1948, à 21 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

5. Suite de la discussion sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale: Rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale (A/606)

M. MAURTUA (Pérou), en raison du caractère urgent des travaux de la Commission, propose

cordance with rule 103 of the rules of procedure, the time to be allowed to each speaker should be limited to ten minutes, subject to extension by the Chairman if and when he considered it appropriate.

MR. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that, while the imposition of a time limit would not inconvenience those who intended to confine their remarks to approval of the report of the Interim Committee, it would constitute a serious obstacle for those who wished to deal with the question more thoroughly and to give full explanations of their reasons for opposing the continuance of the Interim Committee for another year.

The *Ad Hoc* Political Committee had been created for the express purpose of relieving the First Committee of some of its work, while giving each member the opportunity to state his views as fully as he might wish; it would be wrong to limit the time allowed to speakers.

Mr. MATTES (Yugoslavia) agreed with the representative of the USSR.

Mr. STEPHEN (Haïti) thought that proceedings should be shortened not by limiting the time of speeches, but by abolishing the practice of discussing minority views in full committee during the examination of reports of sub-committees.

Mr. KYROU (Grèce) thought that the suggestion of the representative of Peru had been made prematurely; limiting the time of speeches might be considered when those members of the Committee who had not taken part in the Interim Committee's work had had time to state their views.

Mr. WOLD (Norvège) remarked that the question of a time limit should be decided at the beginning rather than in the middle of a discussion. As a general rule, he suggested that the first speech of each member should be limited to thirty minutes, the second speech to ten minutes and the third speech to two minutes; but he did not advocate adoption of that rule at the present stage of discussion.

The CHAIRMAN appealed to the representatives on the Committee to be as brief as possible, and at the Chairman's request Mr. MAURTUA (Pérou) withdrew his suggestion.

Mr. HSU (Chine) stated that his delegation supported the report of the Interim Committee on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly (A/606), and recalled in that connexion that the Interim Committee had unanimously recommended the report for consideration to the General Assembly.

It was unnecessary to defend the report, which spoke for itself; moreover, previous speakers had adequately demonstrated the need for continuance of the Interim Committee for a further year. The one year of its existence had sufficed to dissipate all fears that it would infringe the powers of the Security Council, and had proved con-

que, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, chacun des orateurs ne soit autorisé à parler que pendant dix minutes, ce temps de parole pouvant être prolongé si le Président le juge utile.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que si une limitation du temps de parole n'est pas de nature à gêner ceux qui entendent borner leurs observations à l'approbation du rapport de la Commission intérimaire, elle constituera un sérieux obstacle pour ceux qui désirent examiner la question d'une façon plus approfondie, et expliquer complètement les raisons pour lesquelles ils sont opposés à ce que l'existence de la Commission intérimaire soit prolongée d'une année.

La Commission politique spéciale a été créée précisément pour alléger la Première Commission d'une partie de ses travaux, tout en donnant à chacun de ses membres la possibilité d'exposer ses vues d'une façon aussi complète qu'il le peut désirer; ce serait une erreur que de limiter le temps de parole des orateurs.

M. MATTES (Yougoslavie) partage l'avis du représentant de l'URSS.

M. STEPHEN (Haïti) estime que la durée des débats doit être réduite, non pas par une limitation du temps de parole des orateurs, mais par la suppression de l'usage qui s'est établi de discuter les vues de la minorité en commission plénière, lors de l'examen des rapports des sous-commissions.

M. KYROU (Grèce) pense que la suggestion du représentant du Pérou a été faite prématurément: on pourra envisager de limiter le temps de parole lorsque les membres de la Commission qui n'ont pas pris part aux travaux de la Commission intérimaire auront eu l'occasion de faire connaître leur opinion.

M. WOLD (Norvège) fait observer que la décision relative à la limitation du temps de parole devrait être prise au début plutôt qu'au milieu d'une discussion. En règle générale, il propose que la durée du premier discours de chacun des membres soit limitée à trente minutes, celle du deuxième à dix minutes et celle du troisième à deux minutes; toutefois, il ne préconise pas l'adoption de cette règle au stade actuel du débat.

Le PRÉSIDENT prie les représentants à la Commission de bien vouloir réduire la durée de leurs interventions autant que possible et, à la demande du Président, M. MAURTUA (Pérou) retire sa proposition.

M. Hsu (Chine) indique que sa délégation approuve les conclusions du rapport de la Commission intérimaire sur l'opportunité de créer une Commission permanente de l'Assemblée générale (A/606), et il rappelle à ce propos que la Commission intérimaire a, à l'unanimité, recommandé le rapport à l'examen de l'Assemblée générale.

Le rapport n'a pas besoin d'être défendu; il parle par lui-même. En outre, les précédents orateurs ont suffisamment démontré la nécessité de prolonger d'une autre année la durée du mandat de la Commission intérimaire. Sa première année d'existence a suffi à dissiper toute crainte de la voir empiéter sur les pouvoirs du

clusively that it met a vital need in the functioning of the United Nations.

Mr. Hsu was glad to note that the representative of Poland, in his speech at the second meeting of the Committee, had not pursued his legal objections to the existence of the Interim Committee; he hoped that he might be persuaded to agree that the provisions of Article 20 of the Charter did not exclude the right of the General Assembly to establish subsidiary organs.

As regards the Polish representative's practical objections, it was sufficient to recall the advice given by the Interim Committee to the Temporary Commission on Korea, which had made it unnecessary to call a special session of the General Assembly, as well as the Interim Committee's work on the problem of voting in the Security Council and on the question of political co-operation. If the Polish representative's objections were based on the fact that the Interim Committee had so far failed to make use of the powers provided under sub-paragraphs (b), (d) and (e) of paragraph 2 of the resolution establishing it (resolution 111 (II)), those objections were invalid, unless it were assumed that the Interim Committee had in fact been created to by-pass the Security Council, which the Chinese delegation, for one, was not prepared to assume.

Turning to the Indian representative's suggestion that the General Assembly might establish *ad hoc* committees to replace the Interim Committee, the representative of China pointed out that an *ad hoc* committee inevitably lacked the authority of a permanent committee. Moreover, if a large number of *ad hoc* committees were established, some organ would have to be created especially in order to co-ordinate their work; such an organ would be of a nature very similar to the Interim Committee, which was already in existence. Lastly, *ad hoc* committees could only be established by the General Assembly once a year, while the Interim Committee was empowered to set up sub-committees whenever the need arose.

The Chinese delegation was greatly interested in the attitude of the smaller Powers to the Interim Committee as expressed by the representative of Bolivia. Members of the United Nations not permanently represented on the Security Council had a right to demand a stronger voice in the affairs of the United Nations, and it was for the great Powers to satisfy that demand. While the Interim Committee did not give the smaller nations all they wished for, it did at least represent a step in the right direction. The interest and enthusiasm of the largest possible number of Member States was a vital factor in the development of the United Nations; the creation of the Interim Committee had given fresh impetus to that interest, with the result that a number of new permanent missions to the United Nations had been established and existing permanent missions had been considerably strengthened.

Conseil de sécurité, et a prouvé qu'elle répondait à un besoin essentiel au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies.

M. Hsu est heureux de noter que le représentant de la Pologne n'a pas, dans le discours qu'il a prononcé à la séance précédente de la Commission, continué à élever d'objections juridiques contre l'existence de la Commission intérimaire; il espère que l'on pourra l'amener à reconnaître que les dispositions de l'Article 20 de la Charte n'excluent pas le droit pour l'Assemblée générale de créer des organes subsidiaires.

En ce qui concerne les objections d'ordre pratique du représentant de la Pologne, il suffit de rappeler les avis fournis par la Commission intérimaire à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée — grâce auxquels il n'a pas été nécessaire de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire — et les travaux de la Commission intérimaire sur la question du vote au Conseil de sécurité et sur la question de la coopération dans le domaine politique. Si les objections du représentant de la Pologne étaient basées sur le fait que, jusqu'à présent, la Commission intérimaire n'a pas fait usage des pouvoirs prévus aux alinéas b), d) et e) du paragraphe 2 de la résolution 111 (II) aux termes de laquelle elle a été créée, ces objections ne sont pas valables à moins que l'on ne parte du principe que la Commission intérimaire ait, en fait, été créée pour que l'on puisse se passer du Conseil de sécurité, ce que la délégation chinoise, quant à elle, n'est pas disposée à admettre.

Passant à la suggestion du représentant de l'Inde suivant laquelle l'Assemblée générale pourrait établir des commissions spéciales pour remplacer la Commission intérimaire, le représentant de la Chine fait ressortir que l'autorité d'une commission permanente fait inévitablement défaut à une commission spéciale. De plus, si l'on établit un grand nombre de commissions spéciales, il faudra créer un organe chargé tout spécialement de coordonner leurs travaux; sa nature serait presque identique à celle de la Commission intérimaire qui existe déjà. Enfin, des commissions spéciales ne peuvent être créées qu'une fois par an par l'Assemblée générale, tandis que la Commission intérimaire est habilitée à créer des sous-commissions chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

La délégation de la Chine s'intéresse beaucoup à l'attitude des petites Puissances à l'égard de la Commission intérimaire, qu'a indiqué le représentant de la Bolivie. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas représentés de façon permanente au Conseil de sécurité ont le droit de demander que, leur voix ait plus de force dans les débats relatifs aux affaires de l'Organisation, et il appartient aux grandes Puissances de faire droit à cette demande. Si la Commission intérimaire n'apporte pas aux petites nations tout ce qu'elles demandent, tout au moins représente-t-elle un pas dans la bonne direction. L'intérêt et l'enthousiasme du plus grand nombre possible d'Etat Membres constituent un facteur vital du développement de l'Organisation des Nations Unies. La création de la Commission intérimaire a donné une nouvelle impulsion à cet intérêt, et sous cette impulsion un certain nombre de nouvelles missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ont été constituées alors que les missions permanentes existantes étaient considérablement renforcées.

In the interests of the efficiency and effectiveness of the United Nations, the Chinese delegation appealed to members of the *Ad Hoc* Political Committee, and in particular to Members of Governments permanently represented on the Security Council, to vote for the continuance of the Interim Committee.

Mr. FRANÇOIS (Netherlands) thought that the opponents of the Interim Committee were wrong in arguing that the main purpose of the establishment of that Committee had been to circumvent the right of "veto". The proposal to set up a permanent committee of the General Assembly had first been made in the Preparatory Commission as far back as in 1945, before the question of the "veto" had arisen: the idea that a subsidiary organ such as the Interim Committee might infringe the rights of the Security Council had always been, and was still, far from the minds of the supporters of that proposal. There was no reason to doubt that the Interim Committee would remain strictly within the limits set by the Charter and resolution III (II) of the General Assembly, doing useful work without interfering in any way with the prerogatives of the Security Council.

Mr. François understood the representative of Poland to have admitted that the Interim Committee had not encroached on the work of the Security Council by stating, as he had done, that political intentions to by-pass the Security Council had failed. Those political intentions were merely a figment of the imagination of the adversaries of the Interim Committee. The work done by the Interim Committee had not been as unimportant as had been suggested: for example, its directives to the Temporary Commission on Korea had been highly valuable. Even if the results of the Interim Committee's work during the first year of its existence had not been eminently satisfactory, it should not be forgotten that the main handicap had been the refusal of co-operation by certain States. If such co-operation could be achieved by a change in the structure of the Interim Committee, the Netherlands delegation was willing to consider any proposal to that effect. It did not, however, think that the replacement of the Interim Committee by a number of *ad hoc* committees, as suggested by the representative of India, was advisable; it would entail the loss of steady co-operation between the permanent delegations at Lake Success—a valuable factor in creating an atmosphere of harmony and calm—and would also give rise to many difficulties in the choice of members of the various *ad hoc* committees.

If the Interim Committee had failed to reduce the work of the present session of the General Assembly to an appreciable extent, it must be recalled that the Committee itself stated in the second conclusion of its report that it had not had the opportunity to carry out its functions of preparing certain subjects which appeared on the agenda of the General Assembly.

The Netherlands delegation was also prepared to support the proposal that competent organs, with the aid of the United Nations Secretariat, should undertake the examination of means of

Dans l'intérêt du bon fonctionnement et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, la délégation chinoise invite les membres de la Commission politique spéciale, en particulier ceux dont le Gouvernement a un représentant permanent au Conseil de sécurité, à voter en faveur de la prolongation du mandat de la Commission intérimaire.

Pour M. FRANÇOIS (Pays-Bas), les adversaires de la Commission intérimaire ont tort de prétendre qu'on a surtout créé cette Commission pour tourner le droit de "veto". C'est dès 1945, donc avant même que la question du "veto" se fût posée, qu'on a proposé pour la première fois, au sein de la Commission préparatoire, de créer une Commission permanente de l'Assemblée générale; les tenants de cette proposition ont toujours été et sont encore fort loin de concevoir qu'un organe subsidiaire tel que la Commission intérimaire puisse empiéter sur les droits du Conseil de sécurité. Il n'y a aucune raison de douter que la Commission intérimaire entende rester strictement dans les limites fixées par la Charte et par la résolution III (II) de l'Assemblée générale, en accomplissant un travail utile, sans porter atteinte en aucune façon aux prérogatives du Conseil de sécurité.

De l'avis de M. François, en déclarant que les manœuvres politiques tendant à passer par-dessus le Conseil de sécurité avaient échoué, le représentant de la Pologne a reconnu que la Commission intérimaire n'avait pas empiété sur l'activité du Conseil de sécurité. Pour M. François ces prétendues intentions politiques ne sont que le produit de l'imagination des adversaires de la Commission intérimaire. Le travail accompli par cette Commission n'a pas été aussi négligeable qu'on l'a laissé entendre; c'est ainsi qu'elle a donné à la Commission temporaire pour la Corée des directives précieuses. Même si, pendant la première année de son existence, son œuvre n'a pas été extrêmement satisfaisante, on ne doit pas oublier qu'elle a surtout été gênée par le refus de collaborer que lui ont opposé certains Etats. Si une modification dans la structure de la Commission intérimaire peut permettre d'obtenir cette collaboration, la délégation des Pays-Bas est disposée à étudier toute proposition qu'on pourrait présenter dans ce sens. Elle ne pense pas, toutefois, qu'il convienne de remplacer la Commission intérimaire par plusieurs commissions spéciales, comme le propose le représentant de l'Inde: cette formule ne permettrait plus une collaboration constante entre les délégations permanentes à Lake Success — facteur précieux pour créer une atmosphère d'harmonie et de calme; le choix des membres des diverses commissions spéciales soulèverait, lui aussi, bien des difficultés.

Si la Commission intérimaire n'a pas réussi à réduire dans une mesure appréciable le travail de l'Assemblée générale à sa session actuelle, il convient de rappeler que cette Commission a elle-même déclaré dans la deuxième conclusion de son rapport qu'elle n'a pas eu l'occasion de remplir ses fonctions, dans la mesure où celles-ci impliquaient un travail préparatoire sur certaines questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La délégation des Pays-Bas est également disposée à appuyer la proposition tendant à ce que des organes compétents entreprennent, avec l'aide du Secrétariat de l'Organisation des Na-

accelerating the work of the Organization, and pointed out that the Interim Committee itself was well qualified to undertake such an examination.

Recalling the suggestion made at a recent plenary meeting of the General Assembly by the USSR representative, that all questions which could not be considered before 8 December should be deferred until the following session of the General Assembly or considered during a special session, which might be called in March 1949, the Netherlands representative wondered whether the General Assembly was not in danger of being in session permanently, or at any rate for much longer periods than envisaged in the Charter. For that reason alone the continuance of the Interim Committee for another year was highly desirable, and the Netherlands delegation would support the draft resolution to that effect; at the same time it was prepared to consider other means of speeding up the work of the General Assembly.

Mr. MATTES (Yugoslavia) pointed out that the Committee had been placed in an awkward position by being called upon to consider the continuance of the Interim Committee as the first item on its agenda rather than as the fourth, as originally proposed. It would now have to decide on the advisability of maintaining the Interim Committee for a further year before having studied the results of the latter's work. The procedure was regrettable; it confirmed the Yugoslav delegation's belief that the proposal to maintain the Interim Committee was only an attempt to perpetuate an organ which served as a convenient tool in the hands of certain Powers.

Mr. Mattes recalled that in proposing the establishment of the Interim Committee at the second session of the General Assembly, the United States representative had stressed the need to lighten the task of the Security Council, and had linked his proposal with attacks on the rule of unanimity of the permanent members of the Security Council. The Interim Committee itself had devoted a large portion of its activities to similar attacks, revealing itself as a weapon directed against that basic and unalterable principle.

Referring to the second paragraph of the introductory part of the draft resolution contained in annex III of the Interim Committee's report, Mr. Mattes thought that the paragraph wrongly implied the existence of an imperfection in the Charter. The Security Council was an organ which functioned continuously throughout the year and was vested, under Article 24 of the Charter, with primary responsibility for the maintenance of international peace and security. Moreover, the General Assembly had the right to hold special sessions, as it had done both in 1947 and 1948, and to establish subsidiary organs, a practice to which it regularly had recourse. The only possible motive, then, for the creation of a new organ functioning continuously was the desire to circumvent the unanimity rule of the Security Council.

tions Unies, l'étude des moyens propres à accélérer les travaux l'Organisation. Elle fait remarquer, à cet égard, que la Commission intérimaire elle-même lui semble tout à fait qualifiée pour effectuer une telle étude.

Rappelant que, lors d'une récente séance plénière de l'Assemblée générale, le représentant de l'URSS a proposé de remettre à la prochaine session de l'Assemblée générale ou à une session extraordinaire qui pourrait se tenir en mars 1949, toutes les questions qu'on n'aurait pu examiner avant le 8 décembre, le représentant des Pays-Bas se demande si l'Assemblée générale ne court pas le risque de devoir siéger en permanence, ou, à tout le moins, pendant des périodes bien plus longues que ne le prévoit la Charte. Ne fut-ce que pour cette raison, il est extrêmement désirable de prolonger d'un an le mandat de la Commission intérimaire; la délégation des Pays-Bas appuiera donc le projet de résolution présenté dans ce sens, tout en restant disposée à étudier d'autres moyens d'accélérer les travaux de l'Assemblée générale.

M. MATTES (Yougoslavie) fait remarquer que, en demandant à la Commission d'inscrire la prolongation du mandat de la Commission intérimaire comme premier point à son ordre du jour, au lieu d'en faire le quatrième point, comme on l'avait proposé tout d'abord, on l'a placée dans une position embarrassante. En effet, elle va devoir décider maintenant s'il convient de prolonger d'un an encore l'existence de la Commission intérimaire, avant même d'avoir étudié les résultats des travaux de cette Commission. Cette manière de procéder est regrettable; elle confirme la délégation de la Yougoslavie dans sa conviction que, si l'on propose de maintenir la Commission intérimaire, c'est uniquement pour tenter de perpétuer un organe dont certaines Puissances se servent comme d'un instrument commode.

M. Mattes rappelle que, en proposant, à la deuxième session de l'Assemblée générale, la création de la Commission intérimaire, le représentant des Etats-Unis a insisté sur la nécessité d'alléger la tâche du Conseil de sécurité, et a rattaché sa proposition aux attaques contre la règle qui exige l'unanimité des membres permanents de ce Conseil. La Commission intérimaire a d'ailleurs consacré une bonne part de son activité à des attaques analogues, prouvant ainsi qu'elle était une arme dirigée contre ce principe fondamental et immuable.

Faisant allusion au deuxième paragraphe des considérants du projet de résolution faisant l'objet de l'annexe III au rapport de la Commission intérimaire, M. Mattes estime que ce paragraphe implique à tort l'existence d'une imperfection dans la Charte. Le Conseil de sécurité est un organe qui fonctionne continuellement, d'un bout à l'autre de l'année, et se trouve investi, aux termes de l'Article 24 de la Charte, de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, l'Assemblée générale a le droit de tenir des sessions extraordinaires, ce qu'elle a fait en 1947 et en 1948, et de créer des organes subsidiaires, pratique à laquelle elle a recours régulièrement. Par conséquent, la seule raison pour laquelle on veut créer un nouvel organisme permanent est le désir de tourner la règle exigeant l'unanimité des Membres permanents du Conseil de sécurité.

The delegation of Yugoslavia had not been alone in maintaining in the past that the terms of reference of the Interim Committee were inconsistent with its alleged status as a subsidiary organ of the General Assembly. In addition to violations of that status already inherent in its terms of reference, the draft resolution submitted by the Interim Committee now proposed that that organ should be authorized to request advisory opinions of the International Court of Justice, a right reserved for the General Assembly and the Security Council under Article 96 of the Charter. Even the Economic and Social Council enjoyed that right only by virtue of a resolution to that effect adopted by the General Assembly (resolution 89 (I)); it was a privilege entirely incompatible with the status of a subsidiary organ. The creation of new principal organs, however, was contrary to the spirit and the letter of the Charter.

In conclusion, the representative of Yugoslavia stated that it was not the creation or continuance of a new organ which the United Nations needed: it was the readiness of the leading group of the majority in the Assembly to reach agreement by fair discussion. Continuation of attacks on the right of "veto", together with the practice of rejecting valid arguments by sheer weight of votes, constituted a danger for peace and international co-operation. The Interim Committee was only one of a series of devices invented to undermine the unity of the United Nations.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that when the establishment of the Interim Committee had first been proposed at the second session of the General Assembly, the USSR delegation had divined and exposed the real aims of the authors of that proposal. Those aims had been, and still were, to weaken the role of the Security Council in the United Nations and to deal a blow to that organ, which was primarily responsible for the maintenance of peace and international security. The rule of unanimity of the five great Powers, that cornerstone of the Security Council and of the entire United Nations Organization, stood in the way of certain Member States; the Interim Committee had been designed as a means of facilitating circumvention of the Security Council.

There could be no doubt that the Interim Committee was unconstitutional and had no place in the structure of the United Nations. The Charter gave a full list of the principal organs of the United Nations; the three years of the Organization's experience had fully justified the existence of those organs, but the activities of the Interim Committee, far from justifying its existence, had not even fulfilled the secret hopes of its champions.

It had been argued at the time of the Interim Committee's establishment that it would ease the work of the General Assembly by relieving it of some of the items on its agenda: what had happened in fact had been that the Interim Committee, not having enough to do itself, had loaded the agenda of the current session with a number of entirely unnecessary items, merely complicating the already considerable work of the General Assembly.

La délégation yougoslave n'a pas été la seule à soutenir dans le passé que le mandat de la Commission intérimaire était incompatible avec son prétendu statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. En plus des violations de ce statut inhérentes au mandat de la Commission intérimaire lui-même, celle-ci demande, dans le projet de résolution qu'elle présente, l'autorisation de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, droit réservé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité aux termes de l'Article 96 de la Charte. Le Conseil économique et social, lui-même, ne jouit de ce droit qu'en vertu d'une résolution adoptée à cet effet par l'Assemblée générale (résolution 89 (I)); c'est là un privilège absolument incompatible avec le statut d'un organe subsidiaire. D'autre part, la création de nouveaux organes principaux est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte.

Pour conclure, le représentant de la Yougoslavie déclare qu'il est nécessaire pour l'Organisation des Nations Unies, non pas que l'on maintienne ou que l'on crée un nouvel organe, mais que les chefs de la majorité à l'Assemblée soient disposés à aboutir à un accord par une discussion loyale. Les attaques continues dont le droit de veto fait l'objet, ainsi que le procédé qui consiste à opposer purement et simplement aux arguments valables la force d'un scrutin, mettent en danger la paix et la coopération internationales. La Commission intérimaire n'est que l'un des stratagèmes inventés pour saper l'unité de l'Organisation des Nations Unies.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, quand on a proposé la création de la Commission intérimaire, au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS a décelé et exposé les véritables buts poursuivis par les auteurs de cette proposition. Leur but était, et il est toujours, d'amoinrir le rôle du Conseil de sécurité dans l'Organisation et de porter un coup à cet organe, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La règle de l'unanimité des cinq grandes Puissances, qui est la pierre angulaire de l'activité du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, est un obstacle pour certains Etats Membres. La Commission intérimaire a été créée pour permettre de se passer plus aisément du Conseil de sécurité.

Il est indubitable que la Commission intérimaire est anticonstitutionnelle et n'a aucune place dans la structure de l'Organisation. La Charte donne la liste complète des principaux organes des Nations Unies; l'activité de l'Organisation pendant les trois années de son existence a pleinement justifié l'existence de ces organes; en revanche, l'œuvre de la Commission intérimaire, loin de justifier son existence, n'a même pas répondu aux espoirs secrets de ses promoteurs.

On a prétendu, lorsqu'on a institué cette Commission, qu'elle faciliterait le travail de l'Assemblée générale en allégeant son ordre du jour de quelques questions: en réalité, la Commission intérimaire, n'ayant pas elle-même suffisamment à faire, a chargé l'ordre du jour de la session en cours de l'Assemblée d'un assez grand nombre de questions complètement inutiles, ne faisant ainsi que compliquer la tâche déjà lourde de l'Assemblée générale.

It had been stated that the Interim Committee would respect the responsibilities incumbent upon the Security Council with regard to the maintenance of peace and security; but it had engaged in precisely those activities, and interfered in the affairs of the Security Council by examining the admission of new Members and the problem of voting in the Security Council, questions strictly within the competence of the latter organ. The suggestion that the Interim Committee should be empowered to receive reports from special committees and commissions set up by the General Assembly and to give advisory opinions to those committees and commissions also constituted a flagrant violation of the essential principles of the Charter. Not even the General Assembly itself was entitled to interfere in the activities of the Security Council, whose scope, competence and responsibilities were fully and unequivocally defined by the Charter.

The Interim Committee had also given much unnecessary work to the Secretariat by constant requests for information, thus showing that it not only did not improve the machinery of the United Nations but rather impaired its efficiency. As for its claim to have contributed to the authority and prestige of the United Nations, it was sufficient to recall the directives given by the Interim Committee to that equally illegal organ, the Temporary Commission on Korea. That Commission, in the face of strong opposition to the holding of elections in Southern Korea, had applied to the Interim Committee for advice, and the latter, disregarding the opinion of the Commission itself, had directed it to carry out separate elections in Southern Korea, an entirely wanton measure harmful to the people of Korea and favourable only to the interests of foreign monopolists.

The case of the Korean elections demonstrated very clearly that the United States and United Kingdom were relying on the Interim Committee's help to convert the United Nations as a whole into their obedient tool; the United States representative's speech at the second meeting had indicated that it was planned to refer the questions of the Italian colonies, Greece and Palestine to the Interim Committee, despite the fact that the Security Council was at present seized of the last of those questions.

Aware of the illegality of its action in the Korean case, the Interim Committee had tried to justify its decision on the grounds that it was an economical and convenient way of settling the issue without calling a special session of the General Assembly. That decision was convenient only to those whose interests clashed with the true interests of the Korean people; its economy was negligible, as the cost of maintaining the Interim Committee during 1948 amounted to 165,500 dollars, while that of a special session of the General Assembly would amount to some 173,000 dollars. In the interests of legality, it would have been far better to hold a special session than to set up an unnecessary and unconstitutional organ such as the Interim Committee.

Il avait été spécifié que la Commission intérimaire respecterait les attributions du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité; or, elle a précisément empiété sur les affaires du Conseil de sécurité en examinant des demandes d'admission de nouveaux Membres et en étudiant la question de vote au Conseil de sécurité, questions qui relèvent uniquement de la compétence de ce dernier. L'autorisation qu'on propose de donner à la Commission intérimaire de recevoir des rapports des Comités spéciaux et des Commissions créés par l'Assemblée générale et de donner des avis consultatifs à ces Comités et Commissions constitue également une violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte. L'Assemblée générale, elle-même, n'a pas le droit de s'ingérer dans les fonctions du Conseil de sécurité dont le champ d'action, la compétence et les attributions sont définis clairement et complètement dans la Charte.

De plus, la Commission intérimaire a donné au Secrétariat beaucoup de travail inutile en lui demandant constamment des renseignements, montrant ainsi qu'elle n'améliore pas le fonctionnement de l'Organisation, mais plutôt qu'elle en diminue l'efficacité. Quant à sa prétention d'avoir aidé à renforcer l'autorité et à relever le prestige de l'Organisation des Nations Unies, il suffit de rappeler les directives données par la Commission intérimaire à cet autre organe non moins illégal: la Commission temporaire pour la Corée. Cette dernière, en présence d'une forte opposition à l'organisation d'élections en Corée du sud, a demandé l'avis de la Commission intérimaire qui, sans tenir compte du point de vue de la Commission elle-même, l'a chargée de faire procéder à des élections séparées en Corée du sud, ce qui constituait une mesure totalement arbitraire, préjudiciable au peuple coréen et favorable seulement aux intérêts des monopoles étrangers.

Le cas des élections en Corée démontre très nettement que les Etats-Unis et le Royaume-Uni comptent sur l'aide de la Commission intérimaire pour faire de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble un instrument docile à leur service. Le représentant des Etats-Unis a déclaré à la séance précédente que l'on envisageait de soumettre les questions des colonies italiennes, de la Grèce et de la Palestine à la Commission intérimaire, bien que le Conseil de sécurité soit actuellement saisi de la dernière de ces questions.

Consciente de l'illégalité de son action dans l'affaire de Corée, la Commission intérimaire a tenté de justifier sa décision en prétextant que c'était un moyen pratique et économique de régler la question sans convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire. Cette décision n'a de valeur pratique que pour ceux dont les intérêts s'opposent aux vrais intérêts du peuple de Corée; les économies qu'elle a permises sont négligeables, car les dépenses occasionnées par l'existence de la Commission intérimaire durant l'année 1948 s'élèvent à 165.500 dollars, alors que celles d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale s'élèveraient à environ 173.000 dollars. On aurait bien mieux fait, dans l'intérêt de la légalité, de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée que de créer un organe inutile et anticonstitutionnel tel que la Commission intérimaire.

The fact that the draft resolution contained in document A/606 proposed that the Interim Committee should be authorized to consider and report with its conclusions to the General Assembly on matters brought before the Assembly by the Security Council, refer to the General Assembly such questions as it deemed necessary, consider summoning special sessions of the General Assembly and, lastly, conduct investigations and appoint commissions of enquiry, placed the Interim Committee in a position superior to that of the Security Council, a situation which the USSR delegation could never accept. If that draft resolution were adopted, the Interim Committee would be vested with almost unlimited powers, leading to direct violation of the main principles of the Charter and to a split within the United Nations. The fact that, in the year since its establishment, the Interim Committee had been unable to carry out all the functions assigned to it, did not alter the substance of the case; it remained an organ wrongfully set up to compete with the Security Council.

In the light of those considerations, the delegation was in favour of re-establishing the Interim Committee for one year. In view, however, of the fact that the value of the Committee's work would undoubtedly be enhanced if all the members of the United Nations were to participate in its deliberations, the Danish delegation would be prepared to give favourable consideration to any proposals for modifications in the Committee's terms of reference which might help to achieve that end. It agreed with the Swedish delegation that the working of the General Assembly was unsatisfactory and would support proposals that might serve to improve upon the existing situation.

Mr. BORBERG (Denmark) stated that his delegation was in favour of re-establishing the Interim Committee for one year. In view, however, of the fact that the value of the Committee's work would undoubtedly be enhanced if all the members of the United Nations were to participate in its deliberations, the Danish delegation would be prepared to give favourable consideration to any proposals for modifications in the Committee's terms of reference which might help to achieve that end. It agreed with the Swedish delegation that the working of the General Assembly was unsatisfactory and would support proposals that might serve to improve upon the existing situation.

Mr. PEARSON (Canada) said that very cogent reasons had been advanced for the continuance of the Interim Committee for at least another year. On the other hand, there had been somewhat confused and contradictory arguments against its continuance. During the second session, the opponents of the Committee had maintained that it would be dangerous, and that it would trespass on the domain of the Security Council; now they charged that it had done nothing to justify its existence. It was true that, as its report showed, the Committee had proceeded cautiously, and had not yet exercised several of the functions that had been assigned to it; it had been careful not to impinge upon the activities of the Security Council, and had therefore not justified the apprehensions of its critics. Mr. Malik feared that the Interim Committee would ruin the Security Council; in point of fact, the Security Council had had so much to do during the past year that it had been obliged to meet four or five days every week.

The argument that the Interim Committee was unconstitutional had no validity. In that

Le projet de résolution qui figure dans le document A/606 propose que la Commission intérimaire soit habilitée à étudier les questions portées devant l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité et à faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, en lui soumettant ses conclusions, à renvoyer certaines questions à l'Assemblée générale, dans la mesure où elle le jugerait utile, à examiner s'il y a lieu de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire, et enfin, à effectuer des enquêtes et à désigner des commissions d'enquête. De ce fait, la Commission intérimaire se trouverait placée dans une position supérieure à celle du Conseil de sécurité, ce que la délégation de l'URSS ne saurait accepter à aucun prix. Si cette résolution était adoptée, la Commission intérimaire se trouverait investie de pouvoirs presque illimités, ce qui aboutirait à une violation formelle des grands principes de la Charte et provoquerait une scission au sein de l'Organisation. Le fait que, depuis un an qu'elle est créée, la Commission intérimaire n'a pas été capable de remplir toutes les fonctions qui lui ont été assignées, ne modifie en rien le fond de la question. Il n'en est pas moins vrai que la Commission a été instituée à tort, pour lutter contre le Conseil de sécurité.

Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de l'URSS est hostile au maintien de la Commission intérimaire et votera contre le projet de résolution présenté à cet effet.

M. BORBERG (Danemark) déclare que sa délégation est d'avis qu'il faut prolonger pour une année le mandat de la Commission intérimaire. Cependant, étant donné que la valeur des travaux de cette Commission serait certainement accrue si tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies participaient à ses délibérations, la délégation du Danemark serait en faveur de toute proposition tendant à modifier le mandat de la Commission de façon à atteindre ce but. Avec la délégation de la Suède, elle estime que l'activité de l'Assemblée générale n'est pas satisfaisante et elle appuiera toutes les propositions qui seraient de nature à améliorer la situation.

M. PEARSON (Canada) déclare que des raisons très pertinentes ont été avancées en faveur de la prolongation du mandat de la Commission intérimaire pendant un an au moins. D'autre part, des arguments quelque peu confus et contradictoires ont été avancés contre cette prolongation. L'année dernière, les adversaires de la Commission avaient maintenu que son activité serait dangereuse et qu'elle empiéterait sur le domaine du Conseil de sécurité; cette année, ils prétendent que la Commission n'a rien fait pour justifier son existence. Le rapport de la Commission indique, en effet, qu'elle a procédé avec prudence et qu'elle n'a pas encore assumé plusieurs fonctions dont elle avait été investie; elle a veillé à ne pas empiéter sur les activités du Conseil de sécurité, de sorte que les appréhensions de ceux qui l'ont critiquée ne se sont pas justifiées. M. Malik craint que la Commission intérimaire ne ruine l'autorité du Conseil de sécurité; mais, en réalité, le Conseil de sécurité a été tellement surchargé de travail l'année dernière qu'il a été obligé de se réunir quatre ou cinq fois par semaine.

L'argument selon lequel la Commission intérimaire n'est pas constitutionnelle n'a aucune

connexion Article 22 of the Charter was conclusive.

With regard to the question of expenditure, the consultation on Korea had saved the United Nations a great deal of time and expense by obviating the necessity for a special session of the General Assembly. The Interim Committee would be more likely to save the United Nations money than to place an additional burden on its finances.

The Committee's reports on the problem of voting in the Security Council, and on the promotion of international co-operation in the political field, were evidence that it had justified its existence. They were in many respects technical studies, discussed in an atmosphere cleared of political propaganda, unlike that which characterized the General Assembly.

Something had been done by the Interim Committee, and much more remained to be done. The Canadian delegation would therefore support its continuation for another experimental year.

MR. PADILLA NERVO (Mexico) said that from the outset his delegation had supported the establishment of the Interim Committee, which it considered could make a valuable contribution to the life of the Organization and could assist the Assembly in performing its functions.

The Mexican delegation had been especially interested in the work of the Sub-Committee which had considered the fundamental legal aspects of the Interim Committee and the scope of its powers and functions. Its chief preoccupation had been that those powers and functions should be in strict accordance with the Charter and should not directly or indirectly interfere with those of the Security Council. Mexico was convinced that the draft resolution setting up the Interim Committee, when analysed by legal standards, could not justify the assertion that it was illegal or unconstitutional.

The Interim Committee had been unofficially called the "Little Assembly". That title reflected neither its functions, nor its composition, since all Member States were entitled to belong to it. It was a complete body of the United Nations, though certain delegations had not participated in its work. It had in fact operated as the General Assembly ought to function; it had harmonized national interests and had brought about conciliation and the settlement of differences. Delegations had defended the interests of their countries while yet collaborating with others. The common interest had been kept in view. It was possible in the Interim Committee to study questions in an atmosphere of mutual understanding and cordiality.

He regretted that some Members of the United Nations had decided not to take part in the work of the Interim Committee. If they had done so,

leur valeur. A ce propos, l'Article 22 de la Charte est concluant.

En ce qui concerne les frais, M. Pearson fait observer que les consultations au sujet de la Corée ont fait gagner beaucoup de temps à l'Organisation des Nations Unies, et elles lui ont épargné des dépenses considérables en permettant d'éviter une session spéciale de l'Assemblée générale. Loin d'imposer des charges supplémentaires au budget de l'Organisation la Commission intérimaire lui permettra probablement de faire des économies.

Les rapports de la Commission au sujet de la question du vote au Conseil de sécurité et au sujet du développement de la coopération internationale dans le domaine politique prouvent qu'elle a justifié son existence. Ces rapports constituent à beaucoup d'égard des études techniques, effectuées dans une ambiance libre de toute propagande politique, et qui ne ressemble guère à celle qui caractérise les débats à l'Assemblée générale.

La Commission intérimaire a déjà certaines réalisations à son actif, mais il lui reste encore beaucoup à faire. C'est pourquoi la délégation du Canada se prononcera en faveur de la continuation de ses travaux pendant une année de plus, à titre d'essai.

M. PADILLA NERVO (Mexique) déclare que sa délégation s'est prononcée dès le début en faveur de la création de la Commission intérimaire, car elle considère que cette Commission peut contribuer d'une manière efficace à l'activité de l'Organisation et seconder l'Assemblée dans l'accomplissement de ses fonctions.

La délégation du Mexique s'est spécialement intéressée aux travaux de la Sous-Commission qui a examiné les aspects juridiques fondamentaux de la Commission intérimaire, ainsi que l'étendue de ses pouvoirs et de ses fonctions. Elle a voulu s'assurer avant tout que ces pouvoirs et ces fonctions resteraient strictement conformes aux dispositions de la Charte et qu'ils n'empièteraient pas, directement ou indirectement, sur les pouvoirs et les fonctions du Conseil de sécurité. Le Mexique est convaincu que, au point de vue juridique, le projet de résolution établissant la Commission intérimaire ne justifie nullement les vues de ceux qui déclarent que cette Commission est illégale ou non constitutionnelle.

La Commission intérimaire a été officiellement appelée "Petite Assemblée". Si elle a été désignée ainsi, ce n'est pas en raison de ses fonctions ni en raison de sa composition, car tous les Etats Membres ont le droit d'en faire partie. C'est un organe régulier de l'Organisation des Nations Unies, bien que certaines délégations ne participent pas à ses travaux. En fait, la Commission a fonctionné comme devrait fonctionner l'Assemblée générale; elle a harmonisé les intérêts nationaux et contribué à l'ajustement et au règlement de nombreux différends. Les délégations représentées à la Commission ont défendu les intérêts de leurs pays tout en collaborant entre elles. Les intérêts communs n'ont pas été perdus de vue. La Commission intérimaire peut étudier les questions dans une atmosphère de compréhension mutuelle et de cordialité.

M. Padilla Nervo regrette que certains membres de l'Organisation des Nations Unies aient décidé de ne pas participer aux travaux de la

it would have been able to do still more useful work. When it had the collaboration of all Members, the Interim Committee would be one of the most important organs for implementing the spirit of the Charter. It gave representatives the opportunity of working together over long periods. Thanks to the Committee, there was increasing understanding and confidence among the various delegations, which contributed to the establishment of harmony between Governments and would facilitate the solution of such difficulties as might arise. It afforded an opportunity for the exchange of opinions and the discussion of differences before Governments had to take decisions in other organs of the United Nations, and thus helped the United Nations to fulfil its great task.

Another vital service which the Committee might render would be to permit the preliminary consideration of disputes and situations referred to in Articles 11, 14 and 35 of the Charter. It had not hitherto had an opportunity of exercising its powers in respect of those Articles, but if and when the occasion arose a preliminary examination of questions in greater detail than would be possible in the General Assembly would facilitate the work and contribute to the achievement of an effective settlement.

The Mexican delegation was convinced that it was important that the countries which had so far declined to participate in the work of the Interim Committee should reconsider their attitude, if the Committee were continued.

In reply to the assertion that the Interim Committee had not been envisaged in the Charter, Mr. Padilla Nervo pointed out that the *Ad Hoc* Committee had not been envisaged in the Charter either. Nevertheless it had been established by the General Assembly, which under Article 22 was equally empowered to establish a subsidiary organ such as the Interim Committee.

The affirmation that the Interim Committee was unconstitutional appeared to be directed rather against the recommendations, which had nevertheless been accepted by a majority of the General Committee. He believed that if it were possible to count on the co-operation of those States which had not yet participated in the work of the Interim Committee, their points of view could be discussed and taken into account.

The Mexican delegation hoped that concrete amendments to the draft resolution would be submitted by those who considered that the Interim Committee had been set up in violation of the Charter. A new attempt might then be made to reach co-operation with the countries concerned.

He supported the draft resolution, and considered it not only useful but necessary that the Interim Committee should be continued for a further year.

Commission intérimaire. S'ils avaient participé à ces travaux, la Commission aurait pu accomplir une œuvre encore plus utile. Lorsqu'elle bénéficierait de la collaboration de tous les Etats Membres, la Commission intérimaire deviendrait l'un des organes les plus qualifiés pour mettre en œuvre les principes de la Charte. La Commission donne aux représentants des différents Etats l'occasion de travailler ensemble pendant de longues périodes de temps. Grâce à la Commission, les relations entre les différentes délégations deviennent de plus en plus cordiales; ce développement contribue à établir des relations harmonieuses entre les Gouvernements et à faciliter la solution des difficultés qui peuvent surgir. Grâce à la Commission, des échanges de vues et des discussions peuvent avoir lieu en ce qui concerne les différends, avant que les Gouvernements ne prennent leurs décisions au sein des autres organes de l'Organisation des Nations Unies; ainsi la Commission aide l'Organisation à accomplir sa grande tâche.

La Commission pourrait rendre un autre service extrêmement important: elle pourrait assurer l'examen préalable des différends et des situations que prévoient les Articles 11, 14 et 35 de la Charte. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas eu l'occasion d'exercer les pouvoirs qui correspondent à ces Articles, mais, lorsque l'occasion s'en présentera, elle pourra procéder à un examen préliminaire des questions d'une façon plus détaillée que ne pourrait le faire l'Assemblée générale; cela facilitera les travaux de l'Organisation et permettra de régler les différends d'une manière plus efficace.

La délégation du Mexique est convaincue qu'il serait extrêmement important, si le mandat de la Commission était prolongé, que les pays qui ont refusé jusqu'à présent de participer aux travaux de la Commission intérimaire revisent leur attitude.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la Commission intérimaire n'a pas été prévue par la Charte, M. Padilla Nervo fait remarquer que la Commission politique spéciale n'a pas non plus été prévue par la Charte. Néanmoins, elle a été établie par l'Assemblée générale qui, aux termes de l'Article 22, a également la faculté de créer un organe subsidiaire tel que la Commission intérimaire.

Que la création de la Commission intérimaire soit contraire à la Charte, c'est là, semble-t-il, un argument dirigé contre les recommandations qui ont bel et bien été acceptées par la majorité des membres du Bureau. Le représentant du Mexique estime que s'il était possible de compter sur la collaboration des Etats qui n'ont pas encore participé aux travaux de la Commission intérimaire, on pourrait examiner leurs vues et en tenir compte.

La délégation mexicaine espère que ceux qui considèrent la création de la Commission intérimaire comme une violation de la Charte voudront bien apporter des amendements concrets au projet de résolution; il serait alors possible d'essayer une fois de plus de s'assurer de la collaboration des pays en question.

Le représentant du Mexique appuie le projet de résolution; il considère qu'il est non seulement utile mais nécessaire que la Commission intérimaire soit maintenue pendant un an encore.

Mr. DEBAYLE (Nicaragua) supported the principle that the Interim Committee should continue to function for another year, with powers to be determined by the *Ad Hoc* Committee.

Some delegations considered that the establishment of the Committee had been legally unsound, that it was impractical, and that its purpose had been purely political. The Nicaraguan delegation held the contrary view.

The Interim Committee was a practical measure for the implementation of the Charter, and had done very useful work. With regard to the legal aspect, Article 22 of the Charter clearly showed that the authors of the Charter had envisaged as one of the possible tasks of the General Assembly the setting up of subsidiary organs to co-operate with it on subjects within its own competence.

With regard to the political aspect, the activities of the Interim Committee had not given rise to any conflict with the Security Council. The two bodies had concurrent rights, subject to the provision that the Interim Committee could not make recommendations on any subject of which the Security Council had already been seized. It was erroneous to affirm that only the Security Council was authorized to maintain peace and security; on the contrary, all the agencies and organs of the United Nations should have that as their aim.

In the course of its short existence, and although certain States had refrained from co-operation with it, the Interim Committee had worked effectively, and it would do even more valuable work when it had acquired further experience.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that his delegation had voted against the establishment of the Interim Committee, which it considered to be unconstitutional and contrary to the Charter. It had also felt that the proposal to establish the Committee was an endeavour to diminish the role and the responsibilities of the Security Council and eventually even to replace it.

Those fears had been borne out by the activities of the Interim Committee during the past year. A number of representatives had endeavoured to prove by reciting its activities in the course of the year that its existence was in fact harmless and that it was not intended to replace the Security Council. The fact, however, that it had not been able immediately to fulfill all its illegal functions did not alter the situation; the reason was less the nature of the Committee than the fact that the initiators of the Committee desired public opinion and certain delegations to forget its real purposes and aims.

The United States representative had said during the debate that the Interim Committee should not be given permanent status, and had expressed the hope that countries which had refused to participate in the Committee would reconsider their position. That was clearly an attempt to conceal the permanent nature and the real aims of the Committee in order to obtain the agreement of those countries.

M. DEBAYLE (Nicaragua) soutient le principe selon lequel la Commission intérimaire devrait poursuivre ses travaux pendant une année de plus, avec des pouvoirs qui seraient définis par la Commission spéciale.

Certaines délégations estiment que la création de la Commission est critiquable au point de vue juridique, qu'elle ne se justifie pas dans la pratique et qu'elle répond à des préoccupations d'ordre exclusivement politique. La délégation du Nicaragua est de l'avis contraire.

La création de la Commission intérimaire facilite, dans la pratique, la mise en application de la Charte, et cette Commission a accompli une œuvre très utile. En ce qui concerne l'aspect juridique, il résulte nettement de l'Article 22 que les auteurs de la Charte ont prévu pour l'Assemblée générale la faculté de constituer des organes subsidiaires chargés de coopérer avec elle dans des domaines relevant de sa compétence.

Quant à l'aspect politique de la question, les activités de la Commission intérimaire n'ont donné lieu à aucun conflit avec le Conseil de sécurité. Les droits des deux organes se concilient, étant bien entendu que la Commission intérimaire ne peut formuler de recommandations sur aucune question dont le Conseil de sécurité est déjà saisi. Il n'est pas exact de dire que le Conseil de sécurité est seul à avoir le mandat de maintenir la paix et la sécurité; au contraire, toutes les institutions et tous les organes relevant de l'Organisation des Nations Unies doivent travailler à cette fin.

Bien qu'elle n'existe que depuis peu de temps, et bien que certains Etats lui aient refusé leur collaboration, la Commission intérimaire a travaillé efficacement, et son activité sera encore plus utile lorsqu'elle aura acquis davantage d'expérience.

M. TARASENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que sa délégation a voté contre la création de la Commission intérimaire, qu'elle considère comme contraire à l'esprit et aux dispositions de la Charte. Elle a estimé également que, en proposant de créer la Commission, on voulait réduire le rôle et les responsabilités du Conseil de sécurité, et même le remplacer en fin de compte.

Les activités de la Commission intérimaire au cours de l'année écoulée ont justifié ces appréhensions. Un certain nombre de représentants ont fait l'historique de ces travaux, en s'efforçant de démontrer que la Commission n'était pas nuisible et qu'elle ne tendait pas à remplacer le Conseil de sécurité. Cependant, que la Commission n'ait pas été en mesure d'exercer d'emblée toutes ses fonctions illégales, cela ne change rien à la situation; cela tient non pas tant à la nature de la Commission qu'au désir qu'ont ses fondateurs de faire oublier au public, ainsi qu'à certaines délégations, les fins véritables pour lesquelles cette Commission a été créée.

Au cours des débats, le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'on ne devrait pas donner à la Commission intérimaire le statut d'un organe permanent, et il a exprimé le vœu que les Etats qui avaient refusé de participer aux travaux de la Commission reviennent sur la décision qu'ils avaient prise. C'est là, à n'en pas douter, une tentative de dissimuler le caractère permanent et la fonction véritable de la Commission, à l'aide de laquelle on espère obtenir d'adhésion des Etats en question.

Attempts had been made to show that the Committee was not opposed to the Security Council, but the facts refuted such contentions. One of the main questions dealt with by the Interim Committee was the question of the voting procedure in the Security Council. The only reason for the Committee's interest in that subject was that the voting procedure in the Security Council was based on the principle of unanimity of the great Powers. That principle was the cornerstone of the Organization, and any attempt to tamper with it was tantamount to an attempt to destroy the United Nations.

Such activities of the Interim Committee could not be reconciled with the assertion of the representative of the Dominican Republic that its functions were essentially technical.

Many delegations had emphasized that the draft resolution before the *Ad Hoc* Committee had been unanimously adopted by the Interim Committee. In fact, however, there had been a number of adverse votes and abstentions, and unanimity had nominally been obtained only by means of a procedural manoeuvre.

Many representatives had expressed the desire to see the co-operation of all Members of the United Nations implemented and promoted, but the creation of an illegitimate organ whose functions would weaken the Security Council would be a serious blow to that co-operation. Hence the Ukrainian Soviet Socialist Republic maintained its original position on the issue.

Mr. WOLD (Norway) had been anxious that the Interim Committee should be established in strict conformity with the Charter, on an unimpeachable legal basis, and that its terms of reference should preclude it from infringing the jurisdiction of the Security Council.

The report showed that the Committee had in no respect trespassed on the domain of the Security Council. The fears on that score expressed during the previous year had proved to be unfounded, and the Norwegian delegation hoped that that fact would facilitate the participation of all Member States in the Committee's future work, if it were re-established.

The Committee had done much useful work and there could be no doubt that it would be able to assist the General Assembly in the performance of its functions. The Norwegian delegation felt that the experience of the past year wholly justified the re-establishment of the Committee for a further year. It did not, however, consider that that experience constituted a sufficient basis for a decision during the present session on whether the Committee should become permanent, or on what tasks should be assigned to it in the future.

The Norwegian delegation attached great importance to the preparatory functions assigned to the Interim Committee under paragraph 2 of the draft resolution. Effective means must be found to expedite the work of the General Assembly, and especially of its First Committee. The Norwegian delegation therefore fully associated itself with the views expressed by the Swe-

On a cherché à montrer que la Commission ne s'opposait pas au Conseil de sécurité, mais les faits prouvent le contraire. L'une des principales questions dont la Commission intérimaire ait eu à traiter est celle de la méthode de vote au sein du Conseil de sécurité. Si cette question a été soumise à la Commission, c'est uniquement parce que la méthode de vote au sein du Conseil de sécurité se fonde sur le principe de l'unanimité des grandes Puissances. Ce principe est la pierre angulaire de l'Organisation, et si l'on veut y porter atteinte, cela équivaut à une tentative de détruire l'Organisation des Nations Unies.

Ces agissements de la Commission intérimaire ne se laissent pas concilier avec l'affirmation du représentant de la République Dominicaine selon laquelle cet organe exerce des fonctions essentiellement techniques.

Un grand nombre de délégations ont souligné que le projet de résolution soumis à l'examen de la Commission spéciale a été adopté à l'unanimité par la Commission intérimaire. Mais, en réalité, il y a eu un certain nombre de voix contre son adoption ainsi qu'un certain nombre d'abstentions; l'unanimité apparente n'a été obtenue que grâce à une manoeuvre de procédure.

Beaucoup de représentants ont exprimé le désir que tous les Etats Membres de l'Organisation puissent collaborer et persister dans leur collaboration; mais la création d'un organe illégalement constitué, dont les fonctions affaiblissent le Conseil de sécurité, ne peut qu'entraver cette collaboration. Aussi la République socialiste soviétique d'Ukraine maintient-elle l'attitude qu'elle avait adoptée dès l'origine sur cette question.

M. WOLD (Norvège) a toujours été soucieux de voir la Commission intérimaire constituée en stricte conformité de la Charte, sur un fondement juridique inattaquable, avec un mandat qui lui interdise d'empiéter sur le domaine du Conseil de sécurité.

Le rapport montre que la Commission n'a en aucune façon empiété sur le domaine du Conseil de sécurité. Les craintes qui ont été exprimées l'année dernière à ce sujet se sont avérées sans fondement et la délégation norvégienne espère que ce fait encouragera tous les Etats Membres à participer, à l'avenir, aux travaux de la Commission, si elle est maintenue.

La Commission a accompli une œuvre utile et importante et il est hors de doute qu'elle sera en mesure d'aider l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions. La délégation norvégienne estime que l'expérience de l'année écoulée justifie pleinement le maintien de la Commission pour une année de plus. Toutefois, elle ne considère pas que cette expérience permette de décider au cours de la présente session si la Commission doit devenir un organe permanent, ni quelles tâches devront lui être confiées dans l'avenir.

La délégation norvégienne attache une grande importance aux fonctions préparatoires que le paragraphe 2 du projet de résolution assigne à la Commission intérimaire. Il faut trouver des moyens efficaces pour hâter les travaux de l'Assemblée générale et notamment de sa Première Commission. Aussi la délégation de la Norvège partage-t-elle les vues exprimées par la délégation

dish delegation in that respect. Mr. Wold hoped that the Interim Committee, if re-established, would be able to pay great attention to its preparatory functions. The obstacles which at present prevented the Committee from performing its preparatory functions fully should be specified.

Although the Interim Committee's preparatory functions were intended to expedite the work of the General Assembly, the Committee had no authority to take up as a separate matter the study of the question of how to improve the form of the Assembly's work. In the opinion of the Norwegian delegation, that important problem should be dealt with separately, either by the Secretariat or by a special commission working in close collaboration with the Secretariat.

The meeting rose at 11.05 p.m.

FOURTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 19 November 1948, at 3 p.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

6. Continuation of the discussion on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly: Report of the Interim Committee to the General Assembly (A/606)

Mr. ARCE (Argentina) stated that his delegation was among those which believed in the usefulness of the Interim Committee. The statement of the Polish representative was the best possible illustration of the fact that not even the most extreme opponents of the establishment of that Committee could assert that its activities between the second and third sessions of the General Assembly had hurled the United Nations into catastrophe, as those opponents had repeatedly predicted.

Mr. Arce deprecated the fact that the Interim Committee was sometimes described as the "Little Assembly". The term applied to it as little as to any of the committees established by the General Assembly, including the *Ad Hoc* Political Committee; in other words, it was part of the General Assembly and as such had a perfect right to existence. The General Assembly was wholly entitled to establish a permanent committee to help it between sessions, just as it was free to create committees to expedite its work while it was actually in session. Indeed, the Interim Committee should be re-established as a permanent body and not as a temporary organ.

The Interim Committee was authorized to discuss the subjects included in the provisional agenda of the General Assembly, which was open from the moment of the termination of any given session. The General Assembly needed such help, particularly under the prevailing conditions when two-thirds of its sessions were taken up by matters of concern primarily to the great Powers.

tion de la Suède à cet égard. M. Wold espère que la Commission intérimaire, si elle est maintenue, sera en mesure de s'attacher à remplir ses fonctions préparatoires. Il convient de déterminer les obstacles qui empêchent actuellement la Commission d'accomplir complètement ses fonctions préparatoires.

Bien que les fonctions préparatoires de la Commission intérimaire aient pour but de hâter les travaux de l'Assemblée générale, la Commission n'est pas habilitée à aborder séparément l'étude des moyens propres à améliorer les méthodes de travail de l'Assemblée. La délégation de la Norvège estime que cet important problème devrait faire l'objet d'une étude particulière dont serait chargé, soit le Secrétariat, soit une commission spéciale travaillant en liaison étroite avec celui-ci.

La séance est levée à 23 h. 05.

QUATRIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 19 novembre 1948, à 15 heures.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

6. Suite de la discussion sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale: Rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale (A/606)

M. ARCE (Argentine) déclare que sa délégation se trouve parmi celles qui croient à l'utilité de la Commission intérimaire. La déclaration du représentant de la Pologne constitue la meilleure preuve que même les adversaires les plus acharnés de cette Commission ne peuvent prétendre que l'action qu'elle a poursuivie entre la deuxième et la troisième session de l'Assemblée générale a précipité l'Organisation des Nations Unies dans la catastrophe, comme ils l'ont prophétisé à plusieurs reprises.

M. Arce désapprouve le nom de "Petite Assemblée" que l'on donne parfois à la Commission intérimaire. Ce terme ne lui convient pas plus qu'à aucune des commissions instituées par l'Assemblée générale, notamment la Commission politique spéciale; en d'autres termes, la Commission intérimaire est un organe de l'Assemblée générale et, à ce titre, son existence est parfaitement légitime. L'Assemblée générale est tout à fait en droit d'instituer une commission permanente chargée de l'assister entre ses sessions, tout comme elle est libre de créer des commissions destinées à hâter ses travaux lorsqu'elle est en session. En fait, la Commission intérimaire devrait être rétablie en tant qu'organe permanent et non à titre d'organe temporaire.

La Commission intérimaire est autorisée à examiner les questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, où elles peuvent être inscrites dès la fin de n'importe quelle session. L'Assemblée générale a besoin de ce concours, surtout dans l'état de choses actuel où les deux tiers de ses sessions sont consacrés à l'examen de questions qui intéressent en premier lieu les grandes Puissances.